

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2026

FAIRE EXÉCUTER LES PEINES D'EMPRISONNEMENT FERME - (N° 1655)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 6

présenté par
M. Vermorel-Marques

ARTICLE 2

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« deux ans »

les mots :

« dix-huit mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement procède à une coordination avec la modification du seuil d'aménagement des peines d'emprisonnement.

Il vise à recentrer les aménagements de peine sur les condamnations les plus courtes, pour lesquelles ils constituent un outil pertinent de réinsertion et de prévention de la récidive, tout en garantissant que les peines d'emprisonnement les plus longues soient effectivement exécutées.

Cette mesure participe de l'objectif d'exécution effective des peines et de restauration de la crédibilité de la justice pénale.